

Plafonnement du quotient familial pour les non-résidents

5-27 À compter de l'imposition des revenus de 2014, le plafonnement des effets du quotient familial (voir FH 3575, §§ 1-3 et 1-4) s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu des non-résidents (loi art. 30 ; CGI art. 197 A, al. 1^{er} modifié).

En effet, pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, la loi prévoit qu'il est fait application du barème progressif et du quotient familial, dans les conditions prévues au 1 du I de l'article 197 du CGI (CGI art. 197 A, al. 1^{er}). En revanche, la réduction de l'avantage en impôt résultant de l'application des effets du quotient familial, prévue au 2 du I de l'article 197 du CGI, n'est pas visée.

L'article 30 de la loi de finances rectificative ajoute donc au premier alinéa de l'article 197 A du CGI une référence au 2 de l'article 197 du même code afin de supprimer la différence de traitement entre les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France et les non-résidents.